

## Arrêt

**n° 206 892 du 18 juillet 2018**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. TSHIBUABUA MBUYI**  
**Rue Emile Claus 49/9**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 24 septembre 2011, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2012, renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 6 octobre 2017, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - Article 61 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ; (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable;».

L'intéressé est arrivé en Belgique le 24.09.2011 dans le but d'y poursuivre des études sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 04.11.2011 au 31.10.2012, renouvelée annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2017.

L'intéressé a demandé le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2017-2018 sur base d'une 3<sup>ème</sup> inscription au bachelier de promotion sociale en Gestion en transports et logistique d'entreprise à l'Institut Promsoc Mons-Borinage. Cependant, il ressort de l'analyse des résultats de l'année académique 2016- 2017 que l'intéressé n'a pas passé les examens (5 au total et son stage n'a pas été réalisé non plus) à l'exception de l'unité de formation en néerlandais (ne représentant que 80 périodes sur les 540 auxquelles il était inscrit). Les absences à ces examens n'ont pas été justifiées valablement auprès de l'établissement d'enseignement précité.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique ainsi libellée :

- « - violation du principe de bonne administration ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 9 , 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers
- erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
- violation de l'article 24 de la constitution
- violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Elle fait valoir « que le requérant poursuit ses études de manière consciencieuse et constante depuis son arrivé en 2011 et qu'il n'a jamais manqué une seule session d'examen ; [...] Que malheureusement pour des raisons indépendantes de sa volonté, et d'ordre médical, il n'était pas en mesure de poursuivre sa scolarité durant tout le second semestre 2016-2017 comme l'atteste son certificat médical rédigé par le Docteur [L.] en date du 28 février 2018 ; Qu'il a informé l'école de sa situation personnelle et familiale ne lui permettant pas de suivre correctement sa scolarité normalement ainsi que de présenter sa session d'examen ; Qu'il s'agissait d'un cas de force majeure, qui empêchant au requérant de poursuivre dans de bonnes conditions sa scolarité ; Que même si passer les examens, fait partie des conditions requises pour renouveler son titre de séjour, mais que lui, n'a pas pu les présenter pour des raisons de santé, qui doivent être considéré comme force majeure ; Que celle-ci doit se définir comme une situation imprévisible, insurmontable et irrésistible ; Que la situation dans laquelle s'est retrouvé le requérant entre dans le champ d'action de la définition de la force majeure ; Qu'à cet égard, il y a lieu de se référer dans au commentaire ci-dessous de l'inforjeunes, qui relativise les sanctions liées à un ordre de quitter le territoire pour les étudiants étrangers qui n'ont pas présenté leurs examens [...] Que de cet article, il faut retenir que le fait de ne pas passer les examens entraine presque automatiquement un ordre de quitter le territoire. Ce qui signifie que dans certains cas, valablement motivé, l'ordre de quitter le territoire ne doit pas être pris de manière automatique à l'encontre d'un étudiant étranger ; Que l'état de santé est considéré comme un motif valable qui justifierait la situation du requérant ; Que c'est la première fois que le requérant manque un semestre des cours et se trouve dans l'incapacité de présenter pas ses examens ; Qu'au vu des conditions dans

lesquelles le requérant se trouvait, la partie adverse ne devrait pas prendre une décision aussi sévère à son encontre ; Qu'elle n'a pas laissé au requérant la possibilité de se défendre et de justifier son absence ; Qu'en prenant une telle décision, la partie adverse causerait un préjudice au requérant ; Qu'en effet, le requérant est au milieu de son cursus scolaire qu'il a entamé avec brillance depuis plusieurs années ; Qu'en cas d'exécution de son ordre de quitter le territoire, il devra arrêter sa formation et perdre le bénéfice de toutes ses années investies dans ses études ; Que les conséquences de cette décision sont donc désastreuses pour le requérant ; Attendu que la démarche du requérant consiste uniquement en la poursuite de ses études supérieures en Belgique afin de garantir un meilleur futur professionnel ; Que c'est à tort que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir présenté ses examens alors qu'il y avait des circonstances atténuantes qui justifient cette situation comme dit plus-haut ; Que la motivation de cette décision relève d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que priver le requérant à poursuivre ces études seraient purement et simplement, une privation à son droit à l'instruction [...] ; Que par conséquent, cette motivation crée une discrimination injustifiée pour le requérant qui est admis à séjourner pour des raisons d'études ; Qu'en toute état de cause, cette motivation n'est pas valablement justifiée [...] ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son premier paragraphe :

« § 1<sup>er</sup>. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

[...]

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur les constats que « l'intéressé n'a pas passé les examens » et que « les absences à ces examens n'ont pas été justifiées valablement auprès de l'établissement d'enseignement », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à affirmer que « pour des raisons indépendantes de sa volonté, et d'ordre médical, il n'était pas en mesure de poursuivre sa scolarité durant tout le second semestre 2016-2017 comme l'atteste son certificat médical rédigé par le Docteur [L.] en date du 28 février 2018 ». Force est de constater que l'attestation médicale, compte tenu de la date à laquelle elle a été dressée, n'a pas été transmise en temps utile à l'établissement d'enseignement, pas plus qu'à la partie défenderesse. Cet élément est pour la première fois invoqué en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir laissé au requérant « *la possibilité de se défendre et de justifier son absence* », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le Conseil souligne également que le requérant ne pouvait ignorer que le fait de ne pas présenter ses examens était de nature à constituer un motif de refus de sa demande de prorogation, en sorte qu'il lui appartenait de se justifier dans sa demande.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS